



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 845 du 04 mai 2026
portant modification de l'autorisation environnementale

Société « CARRIÈRES DE LA VIENNE »
Commune de Chamesson
Carrière des Fontenilles

La Préfète de la Côte-d'Or

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de Chamesson ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 juillet 1999, 19 janvier 2004, 24 novembre 2010, 22 décembre 2015 ;
- Vu** la demande de prolongation du 15 janvier 2026 formulée par la société CARRIÈRES DE LA VIENNE dont le siège social est Route nationale 151 Les Fontenelles, 86800 Jardres relative à sa carrière sur la commune de Chamesson ;
- Vu** le rapport du 20 mars 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 avril 2026 en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 susvisé pour une période de 30 ans dont 12 mois dédiés exclusivement à la remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation environnementale, pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation a été déposée par l'exploitant le 12 juillet 2024 et est actuellement en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CARRIÈRES DE LA VIENNE portent sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter d'une année supplémentaire , sans extension ni approfondissement de la zone d'extraction et dans les limites des capacités initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CARRIÈRES DE LA VIENNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'encadrement réglementaire de cette prolongation d'exploitation est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société CARRIÈRES DE LA VIENNE dont le siège social est situé Route nationale 151 Les Fontenelles, 86800 Jardres, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chamesson, aux lieux-dits « Les Carrières » et « Les Fontenilles », une carrière à ciel ouvert, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prolongation de la durée de l'autorisation

La durée d'exploitation fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 susvisé est prolongée d'un an, soit jusqu'au 7 juin 2027.

Dans le cas où la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 juillet 2024 n'aboutirait pas à une autorisation, l'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état du site selon la réglementation en vigueur. La durée d'arrêt de l'extraction avant échéance de l'autorisation prescrite à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 susvisé est réduite à 6 mois. Ainsi, dans le cas susmentionné, l'extraction devra être arrêtée au 7 décembre 2026 et la remise en état finalisée le 7 juin 2027.

ARTICLE 3 : Phasage et garanties financières

La 6^e phase est prolongée d'une année (2021-2027) et le montant des garanties financières est actualisé avec l'indice TP01 du mois de novembre 2025 : 130,8.

Le montant actualisé sur cette période est de : **180 287,91 € TTC.**

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES DE LA VIENNE.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Chamesson et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation

le Secrétaire général

SIGNÉ

Denis BRUEL